



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
de l'Isère

Service études et territoires

Bureau des documents d'urbanisme

Affaire suivie par : robert Arnautou-pages
robert.arnautou-pages@isere.gouv.fr
Tél. : 04 56 59 45 69 – Fax : 04 56 59 46 07

Grenoble, le

Vu pour être annexé à ma
lettre en date du jour.

Grenoble, le

22/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT

**Porter à la connaissance
pour la révision du POS en PLU
de la commune de
LA BUISSE**

Synthèse des contributions de l'État

Table des matières

1 PREAMBULE.....	4
1.1 Le Porter à Connaissance (PAC).....	4
1.2 Les règles générales d'utilisation du sol.....	4
1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.....	5
1.3.1 Les grands principes	5
1.3.2 Hiérarchie des documents.....	6
1.4 Le PLU.....	8
1.4.1 Objectifs et contenu du PLU.....	8
1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU.....	13
2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	18
2.1 Loi Montagne.....	18
2.2 Directive territoriale d'aménagement (DTA).....	20
2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	20
2.4 Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	21
2.5 Parc naturel régional	21
2.6 Procédures de développement local.....	22
3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	23
3.1 Risques.....	23
3.1.1 Risques Naturels.....	24
3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme	24
3.1.1.2 Information préventive.....	24
3.1.1.3 Les documents risques naturels.....	24
3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels.....	25
3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts	25
3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.....	25
3.1.1.7 Recommandations.....	26
3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux.....	27
3.1.2 Risques technologiques.....	27
3.1.3 Risques industriels.....	27
3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses.....	28
3.1.5 Barrages concédés ou concessibles.....	28
3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés).....	28
3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement).....	28
3.1.6.2 – Dignes de cours d'eau.....	28
3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel.....	29
3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel.....	29
3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	29
3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.....	29
3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC).....	30

3.2.1.4	Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	30
3.2.1.5	Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes).....	31
3.2.1.6	Zones humides.....	31
3.2.1.7	Corridors écologiques.....	32
3.2.2	Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	33
3.2.2.1	Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	33
3.2.2.2	Eau potable et protection des captages.....	35
3.2.2.3	Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie.....	36
3.2.2.4	Assainissement.....	36
3.2.2.5	Gestion des eaux pluviales	37
3.2.2.6	Gestion des déchets	37
3.2.2.7	Nuisances phoniques.....	39
3.2.2.8	Prévention de la prolifération de l'ambrosie.....	41
3.2.3	Paysage et patrimoine	41
3.2.3.1	Paysage et entrées de ville.....	41
3.2.3.2	Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages.....	43
3.2.3.3	Patrimoine archéologique.....	44
3.3	Espaces agricoles et forestiers.....	45
3.3.1	Espaces agricoles.....	45
3.3.1.1	Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)	47
3.3.1.2	Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole ».....	47
3.3.1.3	« Limites stratégiques » du schéma directeur de la région grenobloise	48
3.3.1.4	Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements).....	48
3.3.1.5	Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier).....	48
3.3.1.6	Irrigation collective	48
3.3.1.7	Économie agricole.....	48
3.3.1.8	Activités diverses.....	50
3.3.2	Espaces forestiers.....	50
3.3.2.1	Forêts communales.....	50
3.3.2.2	Chartes forestières.....	50
3.3.2.3	Schéma départemental de desserte forestière	51
3.3.2.4	Défrichement.....	51
3.3.2.5	ASA forestières.....	51
3.4	Habitat et politique de la ville.....	51
3.4.1	Données de cadrage.....	52
3.4.2	Politiques de l'habitat.....	53
3.4.3	Mixité sociale et droit au logement.....	54
3.4.5	Accueil des gens du voyage	54
3.4.6	Politique de la ville.....	54
3.5	Déplacements et Infrastructures de transports	55
3.5.1	Déplacements.....	55
3.5.2	Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	58
3.5.2.1	Routes classées à grande circulation.....	58
3.5.2.2	Autoroutes, routes express et déviations	58
3.5.2.3	Transports exceptionnels.....	59
3.5.2.4	Transports de marchandises ou de matières dangereuses.....	59
3.5.2.5	Accès riverains sur les voies publiques.....	59
3.5.2.6	Itinéraires cyclables.....	60
3.5.2.7	Desserte des bâtiments par les services de secours incendie.....	60
3.5.3	Sécurité routière.....	60
3.5.3.1	Evolution du trafic.....	60
3.5.3.2	Accidentologie.....	60
4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	62
5	PROJETS D'INTERET GENERAL.....	63

6 PROJETS DE L'ETAT.....	<u>64</u>
7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE.....	<u>65</u>
8 DOCUMENTS ANNEXES.....	<u>66</u>

1 PREAMBULE

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au maire, en application des articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc permanent et continu.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L 110 du code de l'urbanisme : (*modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009- article 8*) :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

Article L 121-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Évaluation environnementale :

Les articles L 121-10 à L 121-15, L 123-13-1, R 121-14 à R 121-17 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 précise :

«Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1. Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (modifié en dernier lieu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - articles 125 et 235)* ;

2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares».

* dont la réalisation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000

1.3.2 Hiérarchie des documents

Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Grenelle 2) :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

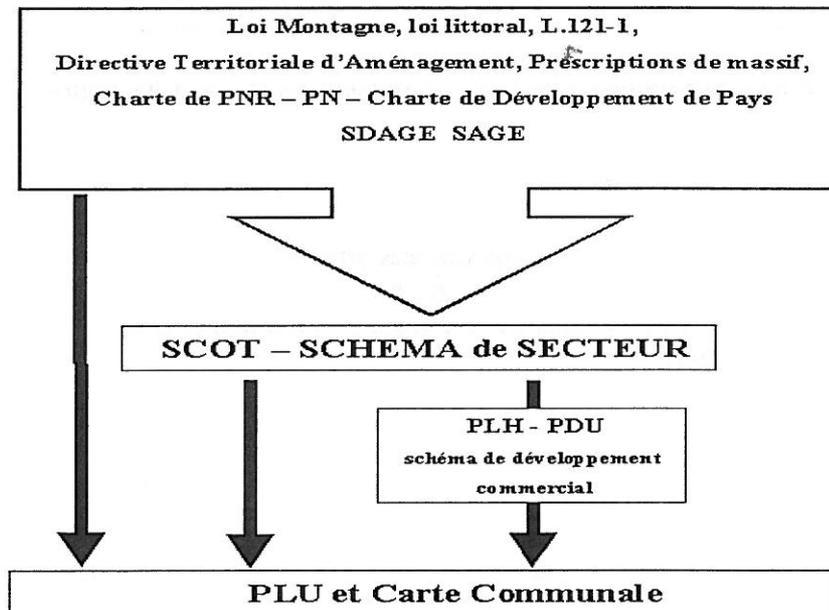
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

Les articles L 113-1 à L113-6 du code de l'urbanisme créés par la loi du 12 juillet 2010 encadrent les nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durables, qui peuvent être mises en place par l'État dans des territoires présentant des enjeux nationaux.

Le document de niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur



1.4 Le PLU

1.4.1 Objectifs et contenu du PLU

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme par les articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-4 du code de l'urbanisme.

Les articles ou extraits d'articles suivants précisent le nouveau contenu et les règles de compatibilité des PLU:

Article L 123-1 (contenu et couverture du PLU)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 article 51 IV : Le III de l'article 51 de la présente loi entre en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 28 janvier 2011).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite

territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article L 123-1-2 (rapport de présentation)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L 123-1-3 (projet d'aménagement et de développement durables - PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L 123-1-4 (orientations d'aménagement et de programmation)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L 123-1-5 (extrait - règlement)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les nouveautés issues de la « loi Grenelle II »

le règlement peut :

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (L 123-1-5-13°bis)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (L 123-1-5-14°)
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L 123-1-6 (échancier prévisionnel)

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L 123-1-9 (dérogation et compatibilité)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la

réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article L 123-1-10

Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Les articles R 123-1 à R 123-14-1 du code de l'urbanisme déterminent également le contenu des plans locaux d'urbanisme.

NOTA : Ils doivent être modifiés dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à droit constant, prenant en compte les évolutions législatives issues notamment de la loi du 12 juillet 2010.

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il doit désormais comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au 8^{ème} alinéa de l'article L 111-1-4 et, en zone de montagne les études prévues au « a » du III de l'article L 145-3 et au 3^{ème} alinéa de l'article L 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le rapport de présentation (article R 123-2 modifié ci-dessous):

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Une fiche méthodologique « *Prise en compte de l'environnement dans les PLU* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Le contenu du rapport de présentation, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, est précisé par l'article R 123-2-1 ci-dessous:

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- 2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 * du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- 4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;*
- 5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- 6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

NOTA :(*) les articles R 211-1 à R 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, pour la métropole , se reporter désormais aux articles R 411-1 à R 423-20 du même code (protection de la faune et de la flore).

Les modifications, révisions, révisions simplifiées et mises en compatibilité sont soumises à cette évaluation si elles ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).

Le projet d'aménagement et de développement durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L .121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L 123-1, (PLU intercommunaux valant PLH) le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Les annexes :

Le contenu est précisé par les articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme. L'ordonnance du 6 mai 2010 a complété l'article R 123-13 par :

16° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L 123-1-1 et L 121-7. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;

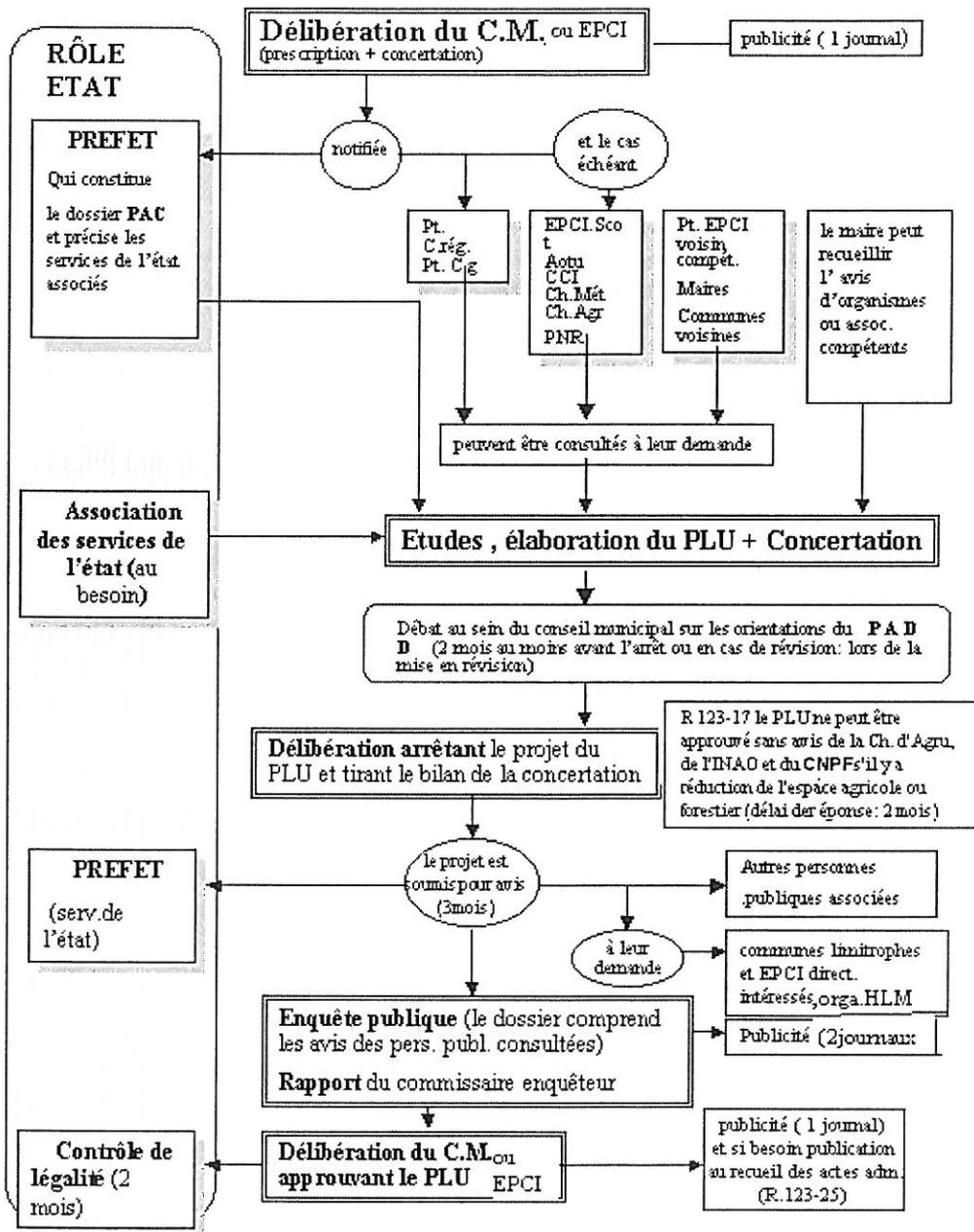
17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L 332-11-3.

Toutefois, la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne a modifié la loi du 12 juillet 2010 pour permettre aux communes et EPCI d'opter pour l'application des dispositions antérieures lorsque leur PLU , en cours d'élaboration ou de révision, est arrêté avant le 1er Juillet 2012 et approuvé avant le 1er juillet 2013. Celui-ci devra cependant intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

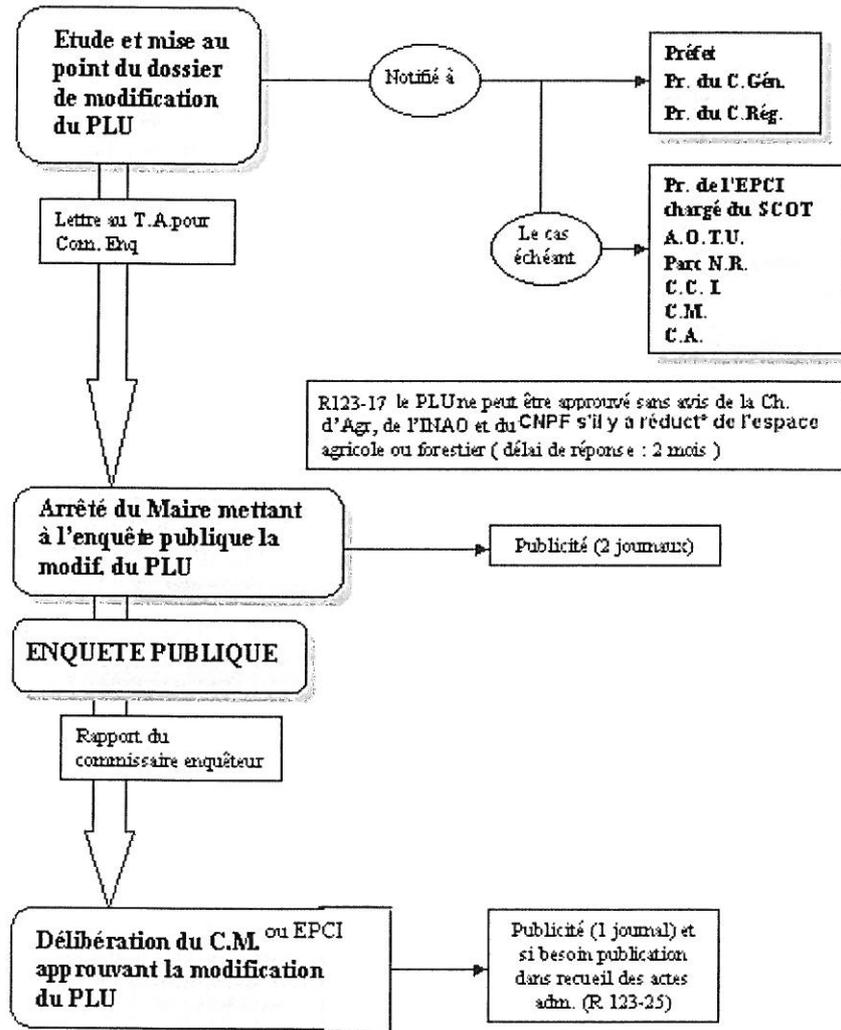
1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU sont détaillées dans les schémas suivants. L'article L 123-13 du code de l'urbanisme détaille les conditions d'utilisation des différentes procédures. Par ailleurs, 3 ans au plus après la dernière approbation, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

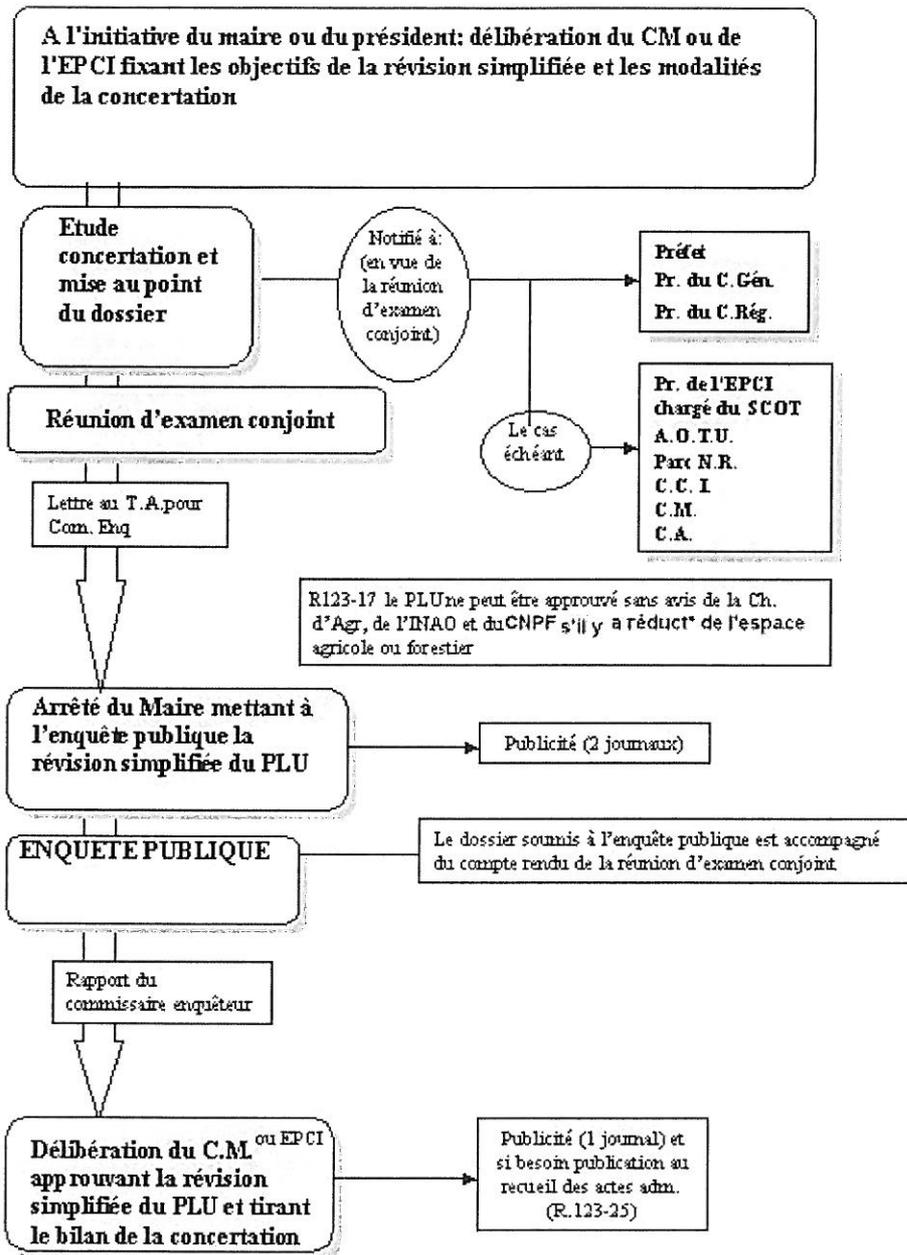
Elaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme



Procédure de modification



Procédure de révision simplifiée



Procédure de modification simplifiée

Etude et mise au point du dossier de modification de PLU



Le maire ou le président de l'EPCI assure l'information du public



- Publicité
- Réunion publique (facultative)
- Registre d'observations



Délibération du CM ou EPCI approuvant la modification du PLU et présentant les observations collectées du public



Publicité et si besoin publication dans le recueil des actes administratifs (R 123-25)

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

2.1 Loi Montagne

Le territoire de la commune est situé partiellement en zone de montagne.

Il est à ce titre concerné par la loi n° 8530 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne.

Les articles L 145-3 à L 145-8 du code de l'urbanisme donnent les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les articles L 145-9 à L 145-13 définissent les unités touristiques nouvelles.

La construction en continuité (article L 145-3 III)

L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le plan local d'urbanisme « peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux».

Ainsi, le classement en zone constructible doit être en continuité de l'existant.

1. Les exceptions

Si le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas, peuvent être autorisés :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, sous certaines conditions, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants .
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes,
- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2. Les dérogations

Le PLU peut toutefois envisager une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante si la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

1. Par le biais d'une étude (L 145-3 III a)

Cette compatibilité doit être justifiée « en fonction des spécificités locales », par une étude réalisée dans le cadre du SCOT ou du PLU, soumise avant l'arrêt de ces documents, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le plan local d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude qui doivent être reproduites dans le rapport de présentation du PLU.

2. En l'absence d'étude

Si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est

pas située en continuité de l'urbanisation existante. Le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou à titre exceptionnel délimiter des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Dans ce cas, il faut l'accord préalable de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Plans d'eau et loi montagne (article L 145-5)

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Exception

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a du III de l'article L 145-3.

Dans tous les cas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L 111-1-2.

Plans d'eau exclus

1. Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
2. Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Unités touristiques nouvelles (UTN – article L 145-9)

Définition

« ...toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- 2° Soit de créer des remontées mécaniques ;
- 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Catégories d'UTN

Il existe 3 catégories d'UTN en fonction de seuils fixés aux articles R 145-2 et suivants du code de l'urbanisme :

1. les UTN soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif, après avis du comité de massif
2. les UTN soumises à l'autorisation du préfet du département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
3. les UTN non soumises à autorisation.

UTN et documents d'urbanisme

La procédure d'autorisation des UTN ne s'applique pas dans les communes couvertes par un SCOT (article L 145-11), mais le SCOT doit en tenir compte (article L 122-1), localisation, consistance et capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN (I de l'article L 145-11) ou principes d'implantation et nature des UTN (II de l'article L 145-11).

Les UTN soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif nécessitent un PLU. Il doit alors faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme.

Les UTN soumises à l'autorisation du préfet du département nécessitent une carte communale ou un PLU.

La pratique du ski (article R 123-11i)

Les documents graphiques du règlement du PLU font apparaître :

« Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

2.2 Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec la directive territoriale d'aménagement ; mais en l'absence d'un SCOT opposable, les PLU doivent être compatibles avec la DTA.

Le territoire de la commune est concerné par le projet de DTA des Alpes du Nord.

Le diagnostic et les objectifs généraux de la DTA sont ceux du livre blanc adopté par le gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 6 mars 2006.

Par mandat du 27 juillet 2007, le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable a confié au préfet de la région Rhône Alpes un mandat d'élaboration. Les orientations traitent d'un nombre limité de thématiques :

- organiser l'espace métropolitain multipolaire du sillon alpin et des principales vallées adjacentes
- préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales
- promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- garantir un système de transport durable dans les Alpes du nord.

L'article 13 III° de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise que les DTA non approuvées à cette date, pour lesquelles l'État a engagé des études préalables et la concertation avec les collectivités territoriales avant la date de publication de la loi sont poursuivies jusqu'à leur terme. Leur adoption intervenant après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durables.

Compte-tenu des informations disponibles, il serait opportun de consulter le livre blanc de ce projet de DTA dès la phase diagnostic du PLU.

2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des

lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il conviendra de s'y référer pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux).

2.4 Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma directeur de la région grenobloise approuvé par délibération du 12 juillet 2000 et modifié par délibérations des :

- 8 octobre 2004 (équipement commercial) ;
- 14 mars 2005 (UTN de Chamrousse) ;
- 16 novembre 2006 (ouverture de la marge de manœuvre de Rives) ;
- 10 décembre 2007 (territoire d'extension du périmètre constatée par arrêté préfectoral n° 2003-12451 du 19 novembre 2003).

Le périmètre a été étendu une 2ème fois par arrêté préfectoral n° 2007-06856 du 3 août 2007 ; le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma a été créé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2001.

Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise a, par délibération du 7 octobre 2008, prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise sur le périmètre défini par arrêté préfectoral du 3 août 2007.

En 2009 le syndicat mixte est devenu établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble.

Le 9 novembre 2010, le périmètre a été étendu aux 29 communes du Trièves.

Le projet de SCOT a été arrêté le 19 décembre 2011.

Par ailleurs, le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé par la communauté d'agglomération du pays Voironnais le 18 décembre 2007.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions de ces schémas actuels, et devra l'être ultérieurement avec celles des schémas révisés et approuvés.

2.5 Parc naturel régional

La commune fait partie du parc naturel régional de Chartreuse.

Le parc naturel régional de Chartreuse a été créé par décret du 6 mai 1995. Par décret du 16 avril 2008, le classement du parc a été renouvelé jusqu'au 5 mai 2019.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions, orientations et mesures de la charte du parc naturel régional (articles L 123-1 du code de l'urbanisme et L 333-1 du code de l'environnement).

2.6 Procédures de développement local

(non exhaustif et à titre d'information)

La commune a participé au programme d'initiative communautaire (2000-2006), relatif au développement rural, Leader+ «Avant-pays Savoyard et Chartreuse» (96 communes au total sur l'Isère et la Savoie). Pour la période 2007-2013, la commune est incluse dans le nouveau programme de développement rural en cours de réalisation, dénommé « Leader Voironnais » (34 communes au total).

Elle est partenaire du contrat d'agglomération du Pays Voironnais en cours de réalisation.

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

3.1 Risques

Les principaux textes de loi qui suivent ont fixé les dispositions dans le domaine de la prévention des risques majeurs (naturels et technologiques) :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L 561, L 562 et L 563.

Le domaine de l'information préventive relève :

- de l'article L 125-2 du code de l'environnement pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
- du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par décret 2004-554 du 9 juin 2004, qui définit les communes concernées, le contenu et les modalités de l'information devant être donnée à la population
- du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

Les plans de prévention des risques (PPR) approuvés doivent être annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Avant leur approbation, ils doivent être pris en compte en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

Application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme:

En l'absence de documents opposables traitant des risques ou d'éléments suffisamment précis ou en complément sur la connaissance des risques, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être appliqué.

L'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser les constructions dans les secteurs soumis à risques importants et de les soumettre à des prescriptions spéciales dans les secteurs soumis à risques faibles.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

3.1.1 Risques Naturels

Application au territoire

3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme

Les informations sur les risques naturels doivent être traduites dans les documents d'urbanisme communaux, sous la responsabilité du maire de la commune (articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme) et sous le contrôle de l'État (article L 121-2 du code de l'urbanisme).

Vous trouverez ci-joint le « *guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme* » -version 3.10 du 17 décembre 2009- qui apporte divers éléments de connaissance et précise la position de l'État.

Vous trouverez également ci-joint les fiches conseils de recommandations que vous pourrez insérer dans une annexe au PLU intitulée « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme ».

3.1.1.2 Information préventive

– **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : le DDRM recense les communes soumises aux risques d'inondations, de mouvements de terrain, d'avalanche et de feux de forêts. Il ne renseigne pas sur l'importance du risque dans la commune ni sur son niveau d'intensité. Il a été approuvé en février 2009.

– **Dossier communal synthétique (DCS)** : Il s'agit d'un document élaboré par l'État destiné à renseigner la commune sur les risques présents sur la commune, la vulnérabilité des enjeux, les documents existants et les cartes de zonage du risque simplifiées (cartes enveloppes).

Ces documents sont désormais des « porter à connaissance » (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004).

- **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** : à la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.

Il fait désormais partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

- **L'arrêté préfectoral d'information des acquéreurs et locataires** pris le 13 février 2006 vous a été transmis conformément au décret du 15 février 2005 précité.

3.1.1.3 Les documents risques naturels

– **Carte d'aléas multirisques** : ce document du 31 janvier 2005 a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre d'ALP GEO CONSEIL.

Ce document informe sur la nature des risques et leur niveau d'intensité. Il comporte une carte au 1/5000^{ème} en deux planches (zone nord et zone sud) et un rapport de présentation.

– **Plan de prévention des risques (PPR) inondation Isère aval** : ce document concerne le territoire de la commune et informe sur le risque d'inondation.

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 août 2007. Le PPR est une servitude d'utilité publique (SUP) ; à ce titre il doit être annexé au PLU (voir le document annexe sur les SUP).

Dans ce cas, le maire doit informer la population sur les risques naturels connus au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article 40 de la loi du 30 juillet 2004).

Ces deux documents-risques sont à prendre en compte dans l'élaboration du PLU (voir guide).

– **Les risques sismiques** : depuis le 1er mai 2011, le territoire de la commune est classé en zone de sismicité 4 au vu du décret n° 2010.1255 du 22 octobre 2010.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie IV, définie à l'article R. 563-3 du code de l'environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels

Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Inondations et coulées de boue : parution aux JO des 09/11/2002, 23/08/1992 et 19/11/1982.

3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « *Atlas départemental du risque feux de forêts* ». Une information sur ce travail et sur les mesures réglementaires envisagées a été portée à la connaissance de chaque commune par courrier du préfet en date du 22 août 2005.

Le territoire communal est concerné par l'existence d'un aléa synthétique faible concernant les feux de forêt.

3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

L'article L 563-6 du code de l'environnement stipule que :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Par ailleurs, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 précise en son article 3-III 2° alinéa que « les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ».

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède, s'il n'a été fait, à ce recensement et prenne en compte les données recueillies pour la définition des zones constructibles.

3.1.1.7 Recommandations

En l'absence de documents réglementaires, les mesures de précaution suivantes méritent d'être examinées dans le cadre du PLU :

Gestion des eaux de surface

Le développement de l'urbanisation et la plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval.

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

D'autre part, une gestion appropriée des espaces naturels, agricoles et forestiers concourt à la protection des zones exposées, parfois en évitant le déclenchement des phénomènes, presque toujours en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Ainsi pour l'agriculture, on constate une érosion de surface due aux modes de travail du sol et à une présence sans doute insuffisante de la couverture végétale en certaines périodes dangereuses.

Gestion des rejets d'eaux « urbaines »

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Constructibilité en bordure des ruisseaux et torrents

A titre conservatoire, et en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, aucune construction nouvelle ni remblai ne devraient être autorisés le long des ruisseaux et torrents :

1) en présence de digues :

- dans une bande de 50 m à l'arrière des digues

2) en l'absence de digues :

- dans une bande de 25 m, de part et d'autre de l'axe du lit, pour des torrents encaissés présentant des berges sujettes à l'érosion
- dans une bande de 10 à 15 m de part et d'autre dans les autres cas
- dans une bande de 6 m mesurée à partir du haut de la berge pour permettre l'entretien. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur

devrait être comptée à partir de cet obstacle.

Constructibilité dans l'axe des combes sèches (écoulement non pérenne, lit non constitué) : exclue dans une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe, sauf cas particuliers.

Constructibilité en pied de versant : une bande de 15 m sera maintenue inconstructible, compte tenu du risque de coulées boueuses (pouvant entraîner des arbres ou arbustes), voire même du risque de chutes d'arbres (en cas de tempête, neige lourde, etc...).

Bilan sur l'état des dispositifs de protection (hors digues de cours d'eau)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages de protection soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type ; dimensions approximatives ; si possible, niveau d'aléa pris en compte ; maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer).

3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux

L'origine et la situation exacte des phénomènes ayant motivé les arrêtés de catastrophe naturelle devront être vérifiées pour s'assurer de la prise en compte des risques de nouvelles manifestations de phénomènes de cette nature sur le territoire communal.

La forêt et les boisements contribuent au maintien et à la préservation des sols ; ils participent également à la régulation du cycle de l'eau et à la lutte contre certains risques naturels (notamment avalanches, ravinements et crues des torrents, chutes de pierres), sous réserve que leur pérennité sur le long terme soit assurée. Pour permettre leur mise en valeur, une desserte minimale est nécessaire (cette dernière pouvant être également utile en cas d'incendie de forêt). Aussi conviendrait-il de réfléchir à ce que, notamment dans le cadre d'une urbanisation de pied de versant, les accès à ceux-ci soient maintenus, voire améliorés.

3.1.2 Risques technologiques

Néant

3.1.3 Risques industriels

Il n'est répertorié aucun établissement agro-alimentaire soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la direction départementale de la protection des populations (ex DDSV).

Les risques industriels sont développés dans le document spécifique de la DREAL « *éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune* » joint au présent document.

Une fiche méthodologique « *canalisations de transport de matières dangereuses* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses

Outre les risques, les itinéraires concernés dans le territoire communal sont assujettis à des contraintes spécifiques détaillées au chapitre 3.5.2.

3.1.5 Barrages concédés ou concessibles

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) des barrages de Chambon, Grand Maison, Sautet, Monteynard, Notre-Dame-de Commiers, Roselend et Tignes, situés dans les départements de l'Isère et de la Savoie. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages aval sous l'effet de l'onde.

3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages hydrauliques susceptibles d'intéresser la sécurité publique soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type, dimensions approximatives, si possible niveau d'aléa pris en compte, maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer)
- des éléments d'information sur les enjeux menacés par un risque de rupture.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement répartissent les ouvrages hydrauliques (barrages et digues) en 4 classes (de A pour les plus gros ouvrages à D pour les plus petits), en fonction de leurs dimensions géométriques et de la population protégée (pour les digues).

3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement)

Ces ouvrages peuvent représenter un facteur de risques important pour la commune dans la mesure où leur rupture n'a jamais été envisagée, ni évaluée, au regard des conséquences sur les biens et les personnes.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.

Il conviendra de s'assurer que toute occupation / utilisation du sol à l'aval des ouvrages soit compatible avec la sécurité publique par rapport aux risques de ces ouvrages de retenue.

Aucun ouvrage n'est connu sur le territoire de la commune.

3.1.6.2 – Digues de cours d'eau

Les digues des cours d'eau sont des ouvrages hydrauliques à part entière et présentent des risques spécifiques pour les populations. En effet, en cas de rupture, les dégâts sont en général bien supérieurs aux risques qu'elles sont censées prévenir.

Les articles R 214-113 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire ou gestionnaire de digue en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.

Le PLU doit identifier ces digues. Toute nouvelle urbanisation derrière une digue existante doit être subordonnée à la mise en conformité de l'ouvrage avec la réglementation du code de l'environnement. Le service en charge de l'application de cette réglementation est le service de la police de l'eau.

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'ensemble des données réglementaires relevant du domaine de l'environnement sont mises à jour régulièrement . Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes au lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 définit des enjeux stratégiques nationaux qui doivent dorénavant orienter les politiques publiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte , outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...).

3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC)

Une fiche méthodologique « *Les espaces boisés classés* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

La révision du POS en PLU est aussi l'occasion d'un examen attentif des boisements existants ou d'une vérification générale et minutieuse des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire communal.

Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

Pour ces secteurs à protéger, l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme peut également être utilisé avec une délimitation assortie de prescriptions de nature à assurer leur protection (à ce titre tous les travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h).

Enfin, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.

Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux

doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1

Balmes de Voreppe	n° 38150003
Gorges du Bret	n° 38150012
Rochers du Ratz	n° 38150011
Lambeaux de marais de l'Eterpa	n° 38160018

ZNIEFF de type 2

Massif de Chartreuse	n° 3815
Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble	n° 3816

3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

3.2.1.6 Zones humides

Une fiche méthodologique « *Prise en compte des zones humides* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écrêtement des crues, et par le soutien des étiages). Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Le PLU doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Cette compatibilité suppose en particulier de réaliser dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Un inventaire départemental des principales zones humides a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir).

Cet inventaire n'intégrant que les zones humides de plus de 1 ha, doit être affiné au niveau du territoire communal.

A noter la présence sur le territoire communal de plusieurs étangs recensés à l'inventaire DDAF de 2003.

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement.

En effet, les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2 ont élargi le champ des thèmes que doit obligatoirement traiter le plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux plans locaux d'urbanisme « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable » (...) 3° « la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) ».

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.

Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

En application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, il faut rappeler que le règlement et ses documents graphiques du PLU « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan ». Ainsi, le fait que les travaux ou installations soient exclus du champ d'application des autorisations d'urbanisme (par exemple un affouillement ou exhaussement de moins de 2 mètres et une surface de moins de 100 m² de terrain - R 421-21) ne les dispense pas de respecter les règles du PLU. Dans ce cas, cette violation constitue une infraction pénale que l'article L 160-1 permet de poursuivre devant le juge correctionnel.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs, il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

Des milieux humides caractéristiques sur le plan biologique sont en outre présents sur le territoire communal, certains étant précisément identifiés par les inventaires à caractère environnemental. Il conviendra que le zonage du PLU instaure une protection spécifique de ces milieux :

- zones humides inscrites à l'inventaire des ZNIEFF.

La protection pourra également prendre la forme :

- d'espaces boisés classés (EBC)

- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la commune est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

3.2.1.7 Corridors écologiques

La commune est concernée par un corridor écologique identifié dans l'étude du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI) réalisée en 2002.

A l'occasion de l'étude du PLU, il convient de préciser la délimitation de ce corridor.

A titre d'information, un figuré spécifique pourra être utilisé pour son report sur les documents cartographiques.

Suivant les cas, la protection pourra prendre la forme :

- soit de délimitations assorties de prescriptions permettant la libre circulation de la faune par application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme
- soit d'un classement spécifique (par exemple secteur indicé « corridor ») où toutes constructions, clôtures, installations, travaux... de nature à faire obstacle à la libre circulation de la faune sont interdits.

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la DCE. Il liste en outre les orientations fondamentales et les dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2. concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
5. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces bases, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Un guide « SDAGE et urbanisme » est téléchargeable sur le site ci-dessous :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Les aquifères prioritaires en Isère ont été cartographiés dans le rapport du BRGM/RP-54968-FR de décembre 2006.

Par ailleurs, le SDAGE définit dans sa disposition 5E-01 (carte 9) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

- Entretien des cours d'eau

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L 215-15 et L 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que de possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en terme d'occupation des sols
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau

Le PLU devra donc analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Une fiche méthodologique « *Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Les captages publics destinés à l'alimentation humaine concernant en tout ou partie le territoire communal sont au nombre de 2 :

Captages (maître d'ouvrage)	Documents définissant les périmètres de protection	Périmètres de protection présents sur la commune
Grand Ratz (CAPV)	Arrêté préfectoral n° 96-6062 du 13/09/1996	Immédiat, rapproché et éloigné
Combes (CAPV)	Arrêté préfectoral n° 96-8515 du 16/12/1996	Immédiat, rapproché et éloigné

Ils sont répertoriés dans le document relatif aux servitudes d'utilité publique et bénéficient à ce titre d'une protection.

Aucun autre captage ne bénéficie d'une protection territoriale définie par l'hydrogéologue agréé, première étape de l'institution des servitudes, ni d'aucune autre protection territoriale.

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (éventuellement éloignée) devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés "p" avec un règlement correspondant.

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que : "*Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.*"

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochés des captages dotés d'une DUP.

3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie

L'attention du maire de la commune est attirée sur la nécessité de disposer d'un réseau hydraulique conforme aux conditions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours, et adapté à l'évolution de l'urbanisation et des activités industrielles.

Doivent être notamment transmis au service départemental d'incendie et de secours, les plans d'adduction d'eau comportant la position des poteaux d'incendie et autres ressources hydrauliques, avec les relevés de pression et débit les plus récents, le diamètre des canalisations ainsi que l'emplacement et la capacité du ou des réservoirs d'alimentation .

Dans le cas de l'évolution de l'urbanisation et des activités industrielles, ce service pourra être utilement consulté, sur rendez vous.

3.2.2.4 Assainissement

Généralités

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.

En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra

être assurée.

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement a été transférée en totalité à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

La commune possède un zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2006. Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable pour l'ensemble des zones délimitées en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 (installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants) et du 22 juin 2007 (installations de plus de 20 équivalents habitants).

Assainissement collectif

La commune est -en partie- incluse dans l'agglomération d'assainissement de Voiron. Les eaux usées du hameau « le gros bois » sont traitées par la station d'épuration Aquantis, de type boues activées, mise en service en 1994 et dimensionnée pour 65000 EH ; cette station va faire prochainement l'objet d'une extension . La commune dispose pour le reste de son territoire d'un ouvrage d'épuration de type lagunage, mis en service en 1987 et dimensionné pour 1350 EH. Cet ouvrage fonctionne désormais à sa capacité nominale ; il est prévu d'abandonner ce lagunage pour traiter l'ensemble des effluents sur la station Aquantis, lorsqu'elle aura été agrandie.

Au regard de la situation de la commune en matière d'assainissement, des réflexions et des travaux devront être engagés avant d'envisager toute extension de l'urbanisation. Ainsi, le règlement devra préciser que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera conditionnée au raccordement à la station Aquantis.

3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. paragraphe Gestion intégrée des eaux).

3.2.2.6 Gestion des déchets

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 impose la prise en compte, par la réglementation des installations

classées, des objectifs de la législation sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions de la loi ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Gestion des déchets du BTP

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs :

- d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages
- d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré
- de participer au principe de réduction à la source des déchets
- de réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets du BTP
- de permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables
- d'impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP est un document cadre, à caractère incitatif. Il est téléchargeable sur le site internet de la DDT :

<http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique :environnement et développement durable / déchets du BTP et gestion des déchets inertes

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Les orientations du plan relatives à l'élimination des déchets inertes

Pour éliminer le gisement de déchets inertes qui ne peuvent être recyclés, il est nécessaire de doter le département d'une quarantaine de centres de stockage d'inertes. Au regard de la situation actuelle, 20 nouveaux centres de stockage de classe III devront être créés pour constituer une couverture satisfaisante du département.

Le département a été découpé en 9 secteurs homogènes permettant une répartition du gisement des déchets et une optimisation de l'organisation des installations d'élimination.

La commune est incluse dans le secteur de Voiron.

Les points forts recensés dans le plan sont les suivants :

- possibilité d'utilisation du potentiel de concassage et de tri de la zone de Grenoble
- existence de 4 centres de stockage de déchets inertes et de 2 plates-formes de compostage.

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

3.2.2.7 Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et des aérodromes, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées à l'horizon 2030, les voies routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) doivent également faire l'objet d'un classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes.

Lors du premier classement sonore des voies en 1999, un arrêté avait été pris pour chaque commune concernée. Cela représentait plus de 300 arrêtés. En 2011, un seul arrêté préfectoral approuve le classement sonore du département de l'Isère, avec deux annexes : l'une synthétise les données par voie, l'autre par commune.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site INTERNET de la préfecture de l'Isère et sur celui de la direction départementale des territoires de l'Isère comme le prévoit la circulaire DPPR-DR-DIV-DTT du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Adresse du site INTERNET de la DDT de l'Isère :

<http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/classement-sonores-des-routes-de-l-r75.html>

Le territoire de la commune est concerné par l' arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 dont vous avez été destinataire.

Par ailleurs, il convient de vérifier que les voies, situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre commune ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire. En effet, pour les infrastructures de catégorie 3 par exemple, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m de part et d'autre des axes.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant votre commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Recommandations

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou le loisirs.

En effet, le développement du parc automobile et de la mobilité d'une part et le taux de croissance élevé du transport routier de marchandises d'autre part, ont entraîné, au cours des dernières décennies, une forte augmentation du niveau de bruit produit par les infrastructures de transport.

Dans le même temps, on a observé une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ...).

Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Si l'analyse de l'état initial de l'environnement sonore de la commune le justifie, le PLU devra déterminer les conditions permettant la réduction de l'exposition au bruit de la population.

Il devra également assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » est disponible sur le site internet:

<http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique :environnement et développement durable / bruit / bruit et urbanisme / PLU et bruit guide

3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambrosie

La commune est dans une zone d'infestation notable par l'ambrosie. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les communes sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

Article L 111-1-4 (modifié par les lois ENE du 12 juillet 2010 et de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5 **

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de

la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.. »

*possibilité ouverte aux SCOT

Sur le territoire de la commune la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes :

- autoroute A48 Grenoble-Lyon.

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti , des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) instaurant à compter du 13 juillet 2010 les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine qui se substitueront aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3 complétant l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, relatif aux éléments structurants du paysage
- le code de l'urbanisme (L 123-3-1) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, sans compromettre l'exploitation agricole.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par :

- le Conseil général avec « *Les chemins du paysage* » en 2002
- et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » en 2005 .

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune.

Application au territoire

Votre commune est concernée par les protections au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites suivants, figurant dans les servitudes d'utilité publique du chapitre 4 :

- Clocher de l'église
Monument historique inscrit par arrêté du 22 mars 1983
- Vestiges d'établissement gallo-romain situé dans le parc du château de la Buisse
Monument historique classé par arrêté du 7 janvier 1959

La qualité et l'intérêt que vous portez au paysage et au patrimoine de votre commune pourraient en outre justifier l'utilisation de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme pour signaler des éléments présentant un intérêt patrimonial.

Par ailleurs, dans les zones agricoles (A) peuvent être identifiés et désignés, au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, des bâtiments agricoles anciens présentant une valeur ou un intérêt architectural ou patrimonial qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'exploitation agricole ; au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie » est joint une fiche méthodologique « *Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A* ».

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de votre commune.

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 121-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*". Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par

arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger sur le fondement de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

De manière plus spécifique, en se fondant sur ces données, les PLU peuvent classer certains sites archéologiques majeurs en zones N (article R 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R 123-11 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R 123-9, 1° et 2°, permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du Préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques, l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU.

Application au territoire

En l'état actuel des connaissances, sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 26 entités archéologiques réparties sur 13 emprises datant de la Préhistoire à l'époque moderne.

Un site majeur est répertorié sur la commune de La Buisse ; il s'agit de la villa et des thermes antiques situés dans le parc, au lieu-dit « le Clos ». Ces vestiges sont par ailleurs protégés au titre de la réglementation des monuments historiques.

Votre commune n'est en revanche pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

- Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Un extrait de la carte archéologique, comprenant une liste des entités archéologiques connues sur votre commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25 000^{ème}, sont joints au porter-à-connaissance.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

A ce titre, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme étudiés qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et/ou au centre national de la propriété forestière et/ou à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan sera arrêté par le préfet de région.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ce plan sera porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents (article L 121-2 du code de l'urbanisme).

Cette loi intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place dans chaque département d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'homologuer d'autre part des indicateurs d'évolution. Les conditions d'application de cet article doivent être précisées par décret.

En outre, il est créé dans chaque département une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Cette commission a été créée dans l'Isère par arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Ainsi, au sens de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une

commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence **une réduction de surfaces des zones agricoles** devra être soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Votre commune qui est incluse dans le périmètre du schéma directeur de la région grenobloise valant SCOT n'est pas actuellement concernée par cette disposition.

Toutefois, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si elle en fait la demande (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces agricoles ou forestiers.

3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

Dans l'Isère, un DGEAF a été élaboré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Le choix des données et les informations mises à disposition dans le DGEAF (atlas de cartes, textes, commentaires, fiche d'identité par commune...), répondent le plus précisément possible aux attentes et besoins formulés par les acteurs et décideurs en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces observations et données sont maintenant reprises et actualisées dans l'**Observatoire des territoires** mis en place dans le département de l'Isère.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

Compte tenu des préconisations et des informations disponibles, il est opportun de consulter l'Observatoire dès la phase diagnostic du PLU sur le site internet :

<http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr>

Ci-joint pour information le guide méthodologique de la zone agricole du PLU, extrait de l'Observatoire des territoires de l'Isère .

3.3.1.2 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole »

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole

- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de développements durables
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté avec le lien Internet :

http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=172

3.3.1.3 « Limites stratégiques » du schéma directeur de la région grenobloise

Il conviendra notamment de retranscrire les « limites stratégiques » entre espaces agricoles et espaces urbains mixtes ou à vocation économique figurant au schéma directeur. Ces limites seront reportées sur le document cartographique du PLU et s'appuieront autant que possible sur des éléments repérables et matérialisables sur le terrain. Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable en expliciteront les enjeux.

Il est à noter que les limites relatives au schéma directeur sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de ce document.

3.3.1.4 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)

Cette réglementation est mise en œuvre par application de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1977. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront donc être reportés, à titre d'information, sur un document cartographique annexe du PLU (article R 123-13 7° du code de l'urbanisme).

L'existence de cette réglementation, avec la représentation des différents périmètres, sont des informations à prendre en compte. Il est souhaitable de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

3.3.1.5 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Le remembrement communal a été clos par arrêté préfectoral du 9 mai 2005 (208 ha concernés).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées.

Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

3.3.1.6 Irrigation collective

Aucun périmètre d'irrigation collective ne concerne le territoire communal.

3.3.1.7 Économie agricole

La fiche du recensement de l'agriculture 2000 est jointe en annexe.

(Avertissement : hormis la surface agricole utilisée communale, les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Par ailleurs, les surfaces exploitées collectivement ne sont pas comptabilisées par le recensement).

La simple lecture de cette fiche statistique n'est donc pas le réel reflet de la situation de l'agriculture de la commune. Des enquêtes et renseignements complémentaires sont indispensables.

Au recensement de l'agriculture de 2000, sur une superficie totale de 1153 ha, la superficie agricole utilisée « communale » était de 452 ha et la superficie agricole utilisée des exploitations de 771 ha, répartie entre 25 exploitations dont 10 professionnelles.

Les premiers résultats (encore provisoires) du recensement agricole de l'année 2010 sont accessibles sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture.

La révision du POS en PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles et pastoraux.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Il convient de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitations et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles* dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; sur la commune, une installation classée est actuellement recensée par la direction départementale de la protection des populations (ex DDSV) -voir document en annexe.

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

** Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).*

Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)

- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

En outre, il est signalé qu'au titre des handicaps naturels la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne (hameau Le Grand Ratz).

Il est également important de rappeler aussi que la commune fait partie des 183 communes de l'Isère comprises dans l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la Noix de Grenoble (le décret du 17 juin 1938 modifié le 10 juillet 1996 concerne 259 communes au total).

Au titre de l'article L 643-4 du code rural il est signalé que « *Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation...* ».

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (en particulier les zones remembrées) ainsi que l'ensemble des secteurs où l'activité agricole est un élément prépondérant pour l'entretien et la gestion de l'espace rural doivent être classés en zone A.

3.3.1.8 Activités diverses

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indiquée).

Enfin, conformément à la fiche méthodologique « *Le zonage dans les PLU* » jointe en annexe, il est signalé que les projets d'occupation des sols tels que tourisme, loisir, parc animalier, **chenil, activité canine** devront être classés en zone naturelle (N indiquée) ; ces secteurs seront délimités en référence au dernier alinéa de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 12 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

3.3.2.1 Forêts communales

Néant

3.3.2.2 Chartes forestières

En application de l'article L 2 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Le territoire de la commune est concerné par la charte forestière locale de Chartreuse. Elle peut enrichir utilement les réflexions à engager dans le cadre du PLU de la commune.

3.3.2.3 Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994 il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.

La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire communal.

3.3.2.4 Défrichement

Les articles L 311-1 et suivants du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable. Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

3.3.2.5 ASA forestières

Il est signalé l'existence de l'association syndicale autorisée ASA forêt de Chartreuse.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour

- le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

3.4.1 Données de cadrage

Population (*données INSEE*)

La population de la commune de La Buisse a augmenté de 9,6 % entre 1999 (2406 habitants) et 2007 (2637 habitants). La part des plus de 60 ans représente 11 % de la population totale de la commune en 2007 (19,5 % pour le département).

La part des moins de 19 ans est de 29,5 % (26,3 % pour le département).

L'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 59 ans) en 2007 est de 2,2 contre 1,39 pour le département.

Ménages (*source CD-Rom habitat privé*)

Le nombre de ménages en 2007 est de 968.

La taille moyenne des ménages constatée sur la période 1999-2007 est en diminution : elle passe de 3,08 en 1999 à 2,82 en 2007 ; pour le département, cette taille diminue de 2,61 à 2,48 sur la même période.

Par ailleurs, en 2007, les petits ménages (1 personne) représentent 17,5 % de l'ensemble des ménages contre 29,3 % pour le département. La part des grands ménages (4 personnes et plus) est de 33,9 % contre 24,5 % pour le département.

Logements

Le parc immobilier comprend en 2007 : 971 résidences principales et 26 résidences secondaires.

Rythme de construction neuve (source SITADEL) sur la période 2005/2010 :

Le nombre de logements commencés est de 113 en individuel et de 15 en collectif, soit un total de 128 logements commencés.

Le parc de résidences principales (RP) est constitué à hauteur de 77,2 % de maisons individuelles et 22,8 % de logements collectifs ; il se répartit entre 81,2 % de propriétaires occupants et 18,8 % de locataires.

L'habitat ancien, construit avant 1948, représente 25,1 % de l'ensemble des résidences principales. Une partie de ce parc ne dispose pas de la totalité des éléments de confort ; l'absence d'un élément de confort concerne 16 logements, celle de deux éléments de confort 1 seul logement.

Les logements déclarés comme potentiellement indignes recensés en 2005 étaient au nombre de 25, soit 2,9 % du parc RP (source CD-Rom PPPI).

Les logements vacants sont au nombre de 51, soit 4,9 % du parc immobilier (source CD-Rom habitat privé).

Au 1^{er} janvier 2010, le parc locatif social est de 50 logements, soit 4,8 % des RP (source DDT 38).

L'outil départemental d'enregistrement de la demande locative sociale « Etoile.org » recense 161 demandes dont 92 relevant du plafond PLAI.

Le parc locatif privé (127 logements) représente 13,3 % des résidences principales (20,7 % en Isère).

Réhabilitation du parc (ANAH) :

Sur la commune, depuis 2006, 12 logements dont 8 logements propriétaires occupants et 4 logements locatifs (2 en loyer libre et 2 loyers conventionnés très sociaux) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour leur réhabilitation.

3.4.2 Politiques de l'habitat

La commune est située dans le périmètre du SCOT de la région urbaine de Grenoble, dans le bassin d'habitat régional de Voiron.

Elle est membre de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. La commune est concernée par un PLH adopté en janvier 2006 pour une durée de 6 ans.

Le diagnostic de la situation de l'habitat sur le territoire du Pays Voironnais démontre une évolution différenciée entre les pôles urbains qui concentrent la plus grande partie du parc social et les autres communes dont le développement résidentiel est axé sur la maison individuelle.

Les orientations stratégiques du PLH du Pays Voironnais s'articulent autour de six grands axes :

- maîtriser la périurbanisation et limiter l'étalement urbain,
- développer la chaîne du logement,
- poursuivre la requalification du parc existant,
- répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil,
- améliorer le service et l'information en direction des usagers,
- conforter les outils de pilotage de la politique de l'habitat.

Le programme d'actions du PLH qui s'applique à la commune de La Buisse fixe comme objectif la réalisation de 18 logements sociaux à produire à l'échéance 2011.

Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les objectifs du PLH, ce qui implique que la commune intègre dans son document d'urbanisme les règles permettant la réalisation du programme de

logements communautaire ; cela doit se traduire par l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, l'adoption de règles de densité et des formes rendant possibles la construction de logements, notamment de logements sociaux.

La loi permet aux communes d'utiliser dans les PLU les outils de l'action foncière, c'est à dire réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements et délimiter des secteurs où un certain pourcentage des nouveaux programmes est obligatoirement affecté à certaines catégories de logements locatifs que le PLU définit dans un objectif de mixité sociale.

Un PLH est en préparation pour la période 2012-2017 ; le PLU devra mettre en œuvre les orientations du nouveau PLH.

Enfin, la commune est concernée par le Programme d'Intérêt Général « cohésion sociale » du Pays Voironnais sur la période 2008/2011. Sur les trois ans, sont prévus 180 logements conventionnés à loyer maîtrisé (60 à loyer intermédiaire et 120 à loyer conventionné social dont 18 en type très social) et 150 logements de propriétaires occupants.

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121-1 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

Bien que n'étant pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, qui fixe un seuil minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant une commune de plus de 15.000 habitants, la commune doit s'inscrire dans les orientations visant à produire une offre de logements sociaux adaptée à ses besoins.

3.4.4 Les outils du PLU favorisant la production de logements sociaux

La loi ENL du 13 juillet 2006 et la loi MLLE du 25 mars 2009 ont créé des outils susceptibles de contribuer à la mixité et à la construction de logements sociaux (servitudes, droit de préemption, dépassement du COS).

3.4.5 Accueil des gens du voyage

La commune n'est pas concernée par une action au titre de l'accueil des gens du voyage.

3.4.6 Politique de la ville

La commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

En conclusion, les orientations souhaitables pour la commune se définissent ainsi :

La commune devra prendre en compte les orientations qui ont été arrêtées par le PLH sur son territoire. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec le PLH. La commune visera à :

- apporter une réponse adaptée aux besoins de logements en se conformant aux prescriptions et objectifs du PLH à savoir la création de 18 logements sociaux à l'échéance 2011,
- poursuivre la requalification du parc existant ancien et l'amélioration du parc privé,
- répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil (jeunes, personnes en difficulté et personnes âgées),
- lutter contre l'habitat indigne.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

- La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.
- La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, le PLU devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

- La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

Conformément à la loi SRU, le PLU doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.
- La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :
 - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
 - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 Août 2009)
 - Le Grenelle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
 - Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
 - Un des objectifs est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique des transports, pour respecter les engagements écologiques. Il s'agit notamment pour l'État de développer des infrastructures alternatives à la route, en particulier en construisant un peu plus de 1 500 km de lignes de transports collectifs urbains en site propre hors région Ile de France et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes.

- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005; les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003, sont revus en application du Grenelle de l'Environnement, par **l'avant projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) publié le 13 juillet 2010.**

Le SNIT vise à favoriser les conditions de report vers les modes de transport les plus respectueux de l'environnement conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le « SNIT » a vocation, une fois arrêté, à remplacer la carte « des projets prioritaires de l'Etat en matière de transport » arrêtée par le CIADT (comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire) du 18 décembre 2003.

A noter que les projets d'ores et déjà déclarés d'utilité publique, ne figurent pas dans le SNIT mais sauf exceptions, ne sont pas remis en question : c'est le cas notamment pour la modernisation de la voie ferrée du sillon alpin sud.

Les projets routiers prévus dans l'avant-projet du SNIT, répondent à des enjeux, soit de sécurité (exemple : A9 contournement sud de Montpellier), soit d'équité territoriale et de désenclavement (exemple : antenne A51 sud-est de Gap-RN 94), soit de congestion (exemple : contournement ouest de Lyon).

Dans l'Isère, il n'y a pas de projet identifié dans le SNIT, comme répondant à l'un de ces enjeux.

Un avant-projet consolidé du SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 : il confirme les projets retenus ou abandonnés en Isère.

Il a été mis en consultation publique jusqu'au 20 mars 2011 sur le site du ministère.

Tenant compte des diverses contributions, le projet de SNIT a été élaboré puis publié fin octobre 2011. Il est actuellement soumis au Conseil Économique et Social pour avis d'ici février 2012 (lettre de saisine du 1° ministre du 4 novembre 2011), avant débat au parlement.

- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 2 juillet 2010)

- Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
 - **développer les transports collectifs urbains**
 - un PLU intercommunal qui peut valoir PDU s'il est élaboré par une communauté de communes ou d'agglomération lorsqu'elle est autorité organisatrice de transport urbain (AOTU)
 - la possibilité d'avoir recours à une procédure d'urgence pour construire des infrastructures de transport collectif.
 - **encourager des modes « doux »**
 - compétence donnée aux communautés de communes et d'agglomération, pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre-service
 - décret en préparation afin de favoriser l'auto-partage en créant un label spécifique et en permettant de réserver des places pour le covoiturage et de prendre en compte ce service dans les actions du PDU.
 - **développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables**
 - par la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail.
 - **améliorer la gouvernance des AOT :**
 - par un rapprochement des compétences transports, voirie, stationnement, avec notamment l'obligation pour les maires de réglementer le stationnement sur les voies où circulent les transports réguliers
 - par l'obligation de coordination des AOT urbaines et interurbaines dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants comportant plusieurs périmètres de transports urbains.
 - **de nouvelles sources de financement des transports urbains**
 - l'institution possible, sous certaines conditions, d'une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis situés jusqu'à 1200 m d'un transport en commun en site propre (TCSP) ou d'une infrastructure ferroviaire
 - le péage urbain : son expérimentation possible pour les agglomérations de plus de 300000 habitants ayant un PDU approuvé et prévoyant la réalisation d'un TCSP, le produit étant affecté à l'AOTU. Une étude d'impact et une concertation préalable devront précéder une telle décision.
- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Application au territoire

Votre commune est concernée par le transfert de la RN 75 au département , devenue RD 1075.

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).

Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par :

-le projet de DTA des Alpes du Nord

-le schéma directeur de la région grenobloise et sa révision en SCOT

-le PDU volontaire du Pays Voironnais pour la période 2007-2017, adopté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais le 27 novembre 2007.

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

Néant

3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

L'autoroute A48 Grenoble-Lyon traverse une partie du territoire communal.

3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

La RD 1075 constitue un itinéraire emprunté par les TE de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur, 6 m de largeur, 6 m de hauteur et 120 tonnes de gabarit maximum.

Les aménagements réalisés sur cette voirie doivent ainsi garantir ce gabarit.

3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

La RD 1075 est interdite dans la traversée de La Buisse aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC, par arrêté municipal en date du 6 septembre 2000 ; ces véhicules doivent emprunter l'autoroute A48.

3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre .

3.5.2.6 Itinéraires cyclables

Le Conseil Général de l'Isère a approuvé en 2001 le schéma départemental cyclable du département. La RD 1075 et la voie communale entre La Buisse et Coublevie font partie d'un itinéraire cyclable inter-cantons.

3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ième} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'utilisateur est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Le trafic moyen journalier en 2009 sur la RD 1075 est d'environ 14 000 véhicules.

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Aucune ZAAC n'est enregistrée sur le territoire de votre commune pour la période 2006-2010.

Au cours des cinq dernières années, 7 accidents corporels ayant occasionné 8 blessés hospitalisés et 3 blessés non hospitalisés ont été répertoriés.

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

L'établissement d'un PLU doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière ; vous pouvez notamment créer des itinéraires spécifiques ou réglementer la circulation de certaines catégories de véhicules par arrêtés municipaux, favoriser le partage de la voirie en créant des aménagements cyclables ou instituer des rues piétonnes ou des zones 30 ou des zones de rencontre limitées à 20 km/h.

Les fiches du tableau de bord de la sécurité routière, ainsi qu'une note générale sur la sécurité et les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre PLU sont jointes en annexe.

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan et la liste récapitulative sont joints en annexe du présent dossier et devront être inclus à titre informatif (article R 123-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

6 PROJETS DE L'ETAT

Néant

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « Les superficies minimales des terrains constructibles »

La fiche méthodologique « Les aires de stationnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme »

Le guide méthodologique de la zone agricole du PLU, extrait de l'Observatoire des territoires de l'Isère

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

8 DOCUMENTS ANNEXES

Risques naturels : fiches de recommandations

Rapport de la DREAL

ARS – ex DDASS : arrêtés préfectoraux

Service régional de l'archéologie : plan de situation + liste

Agriculture : fiche de recensement , périmètre de remembrement, tableau ICPE élevage

Sécurité routière : fiche et note

GRT gaz : courrier